

AR Prefecture

063-216300566-20220923-2022_38-DE
Reçu le 29/09/2022
Publié le 29/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROUSSE

Séance du 23 septembre 2022

Nombre de
membres :

En exercice	11
Présents	9
Procurations	1
Votants	10

L'an **deux mille vingt-deux le vendredi 23 septembre à 20 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de BROUSSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. DUGNAS Sébastien, Maire.

Présents : MMES CAVATZ Marie-France, GRAZON Roseline, RODRIGUEZ Sandrine ; MM DUGNAS Sébastien, FOUGERE Gilles, FONTENETTE Alexis, GUILLY Philippe, BONNET Christian et VAISSE Bernard.

Date de la
Convocation :
15/09/2022

Absents ayant donné procuration : Mme ECHALIER Marilyn représentée par M. DUGNAS Sébastien

VOTES :
Pour : 0
Contre : 10
Abstention : 0

Absent : M. FAURIAT Jonathan

Secrétaire de séance désigné : Mme RODRIGUEZ Sandrine

Référence de la
délibération :
N°2022_38

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de constructions, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

Objet de la
délibération :

**Taxe
d'aménagement -
reversement
obligatoire du
produit à l'EPCI :
position du conseil
municipal.**

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finance pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leur compétence) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur ce point.

AR Prefecture

063-216300566-20220923-2022_38-DE
Reçu le 29/09/2022
Publié le 29/09/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ➔ Indique qu'aucune délibération sur ce point a été prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez,
- ➔ Se prononce à ce jour contre à l'unanimité des membres présents et représentés quant à un reversement total ou partiel de la Taxe d'aménagement au profit de l'EPCI, ne bénéficiant d'aucun avantage matériel dispensé par l'EPCI sur le territoire communal.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la
réception en Sous-
Préfecture
le : 29/09/2022
et de la publication
le : 29/09/2022
Le Maire,
Sébastien DUGNAS

Fait et délibéré, les jour mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme
Le Maire,
Sébastien DUGNAS

